

## ARRÊTÉ DU MAIRE

### CIRCULATION ET STATIONNEMENT

Le Maire de la Commune de La Baule-Escoublac

Vu le Code de la Route et notamment les articles L325-1 à L325-3, L411-1, L411-6, L411-7, R110-1, R110-2, R411-5, R411-8, R411-21-1, R411-25 à R411-28, R412-26, R412-28, R413-1, R414-14, R417-1 à R417-4, R417-6 et R417-9 à R417-13,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2212-1, L2212-2 et L2213-1 à L2213-6,

Vu l'arrêté municipal portant délégation de signature

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (8ème partie relevant de l'arrêté du 6 novembre 1992) modifiée,

**CONSIDÉRANT** la demande présentée par CISE TP CENTRE OUEST ZI DU BOIS VERT 56804 PLOERMEL, afin d'effectuer des travaux suivants : emprise chantier pour pose réseau assainissement et reprise branchements individuels, ROUTE DE LA VILLE JOIE dans la section comprise entre ROUTE DE LA BOSSE et CHEMIN DES GRANDS PARCS - ROUTE DE L'IMMACULEE au niveau de ROUTE DE LA BOSSE - CHEMIN DES GRANDS PARCS dans la section comprise entre les n°3 et 7 - ROUTE DE LA BOSSE dans la section comprise entre AVENUE DU PARC LASSALLE et ROUTE DE L'IMMACULEE, du 20/06/2020 au 02/10/2020

**CONSIDÉRANT** qu'il est nécessaire pour la sécurité d'apporter des modifications à la circulation et au stationnement.

#### ARRETE :

**Article 1 :** Du 20/06/2020 au 02/10/2020 (en prolongement de l'arrêté 2020-00144 pris pour le même objet du 10/02/2020 au 19/06/2020), il y a lieu de prendre les mesures suivantes au droit des travaux et au fur et à mesure de leur avancement :

- > route de la Ville Joie (entre route de la Bosse et chemin des Grands Parcs), route de la Bosse (entre avenue du Parc Lassalle et route de l'Immaculée) et 3 à 7 chemin des Grands Parcs, le stationnement et la circulation sont interdits par tronçons successifs à tout véhicule à l'exception des véhicules de chantier. Les accès riverains sont rétablis chaque soir autant que possible,
- > route de l'Immaculée (au niveau de la route de la Bosse) et route de la Ville Joie (au niveau de l'avenue du Parc Lassalle), la chaussée est rétrécie et la circulation est réglementée par alternat feux. Le stationnement est interdit, sauf pour le ou les véhicule(s) du demandeur si nécessaire,,
- > la circulation piétonne doit toujours être assurée et protégée,
- > toute dégradation du domaine public doit faire l'objet d'une réfection à la charge du responsable des travaux, dans les meilleurs délais et à l'identique de son état initial.

**Article 2 :** Une déviation est mise en place par les voies adjacentes et d'une manière générale, les usagers se conforment à la signalisation de déviation mise en place pour assurer la sécurité du chantier.

**Article 3 :** La signalisation réglementaire et la mise en sécurité du chantier sont assurées par le demandeur. 48 heures avant son intervention, il est tenu d'afficher le présent arrêté sur site (de manière visible), de mettre en place la signalisation d'interdiction de stationner, puis d'en aviser la police municipale au 02 51 75 75 80.

**Article 4 :** Les véhicules qui stationnent en infraction aux dispositions du présent arrêté sont mis en fourrière aux frais de leur propriétaire.

**Article 5 :** Le présent arrêté est porté à la connaissance du public par affichage aux lieux ordinaires d'affichage et par tous procédés en usage dans la commune.

**Article 6 :** Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté : M. le directeur général des services de la ville - M. le directeur général adjoint technique - Mme la commissaire de police de La Baule-Escoublac - M. le chef du centre de secours de La Baule-Escoublac - M. le chef de la police municipale - Les mairies annexes d'Escoublac et du Guézy - Transports en commun - Cap Atlantique (OM) - Le demandeur (jean-françois.millecamps@cisetp.com)

LA BAULE ESCOUBLAC, le 12 juin 2020

#signature#

